

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 59 vom 9. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___59

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 59 du 9 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 59 del 9 gennaio 2023

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION, ADMISSION DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 233 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 233 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération ; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, déposée à la suite d'une annonce, puis d'une déclaration d'appel, la demande de libération valant requête de mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté sous la forme d'une exécution des peines privatives de libertés fermes exécutoires présentée par D._____ est recevable.

E. 1.3

L'autorité investie de la direction de la procédure est le président du tribunal, respectivement le Président de la Cour de céans (art. 61 let. c CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et (let. a) qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (let. b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (let. c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

E. 2.2

; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 1B_88/2022 du 29 mars 2022 consid. 3.1). S'agissant plus spécifiquement des infractions contre le patrimoine, la jurisprudence du Tribunal fédéral délimite strictement les conditions pour détenir provisoirement un prévenu en raison de l'existence d'un risque de réitération (ATF 146 IV 136 consid. 2.3 ; TF

1B_43/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_112/2020 du 20 mars 2020 consid. 3 ; TF 1B_595/2019 du 10 janvier 2020, RSJ 7/2020 pp. 248 s.). Ainsi, si les infractions contre le patrimoine perturbent la vie en société en portant atteinte à la propriété, elles ne mettent cependant pas systématiquement en danger l'intégrité physique ou psychique des victimes. En présence de telles infractions, une détention n'est justifiée à raison du risque de récidive que lorsque l'on est en présence d'infractions particulièrement graves (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 et réf. cit. ; ATF 143 IV 9 consid. 2.7 ; TF 1B_188/2022 du 9 mai 2022 consid. 3.1). Tel est le cas des infractions de vol par métier ou en bande lorsque de nombreux cas sont en jeu, ou de vols par effraction vu le risque de dérapage violent pouvant survenir lors de confrontation avec les victimes, notamment lorsque le voleur cherche à se procurer de la drogue (TF 1B_32/2017 du 4 mai 2017 consid. 3.3.5 et réf. cit. ; CREP 21 janvier 2020/29 ; CREP 1er mai 2018/316).

E. 3.1

D._____ requiert sa libération immédiate au profit d'une mesure de substitution à forme de l'exécution des peines privatives de liberté fermes et exécutoires précédemment prononcées à son encontre, avec effet rétroactif au 9 janvier 2023. Il conteste l'existence d'un risque de récidive, arguant que sa détention se poursuivra et qu'il pourra être transféré rapidement dans un établissement d'exécution des peines. D._____ conteste également l'existence d'un risque de fuite puisqu'il est suisse.

E. 3.2.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_176/2022 du 21 avril 2022 consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_176/2022 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 précité ; TF 1B_176/2022 précité ; TF 1B_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre

l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 146 IV 136 consid.

E. 3.2.2

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; ATF 142 IV 367 consid. 2.1). Lorsque la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté tend à pallier le risque de récidive, l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation constitue en principe une mesure de substitution adéquate (ATF 142 IV 367 consid. 2.2). Certes, dans le cadre du régime de l'exécution des peines, l'autorité compétente peut, dès la mi-peine et à certaines conditions, accorder au condamné un aménagement de travail externe (art. 77a al. 1 CP), des congés (art. 84 al. 6 CP), voire une éventuelle libération conditionnelle (art. 86 al. 4 CP) ; cependant, si une telle situation devait se réaliser, cela ne signifierait toutefois pas que le condamné exécutant une peine privative de liberté à titre de mesure de substitution à la détention provisoire et présentant un risque de récidive se trouverait remis en liberté ; en effet, dans sa décision, le juge de la détention peut prévoir, à titre de condition à la mesure de substitution, que le détenu sera à nouveau placé en détention provisoire – ou pour des mesures de sûreté, selon l'avancement de la procédure – si l'exécution des sanctions précédentes, respectivement l'aménagement de celles-ci, devait entraîner sa libération préalablement à l'issue de la procédure ayant amené son placement en détention provisoire (ATF 142 IV 367 consid. 2.2 ; TF 1B_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3).

E. 3.3.1

En l'espèce, le risque de réitération d'D._____, condamné le 9 janvier 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour vol par métier, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, violation de domicile, empêchement d'accomplir un acte officiel et contravention à la LStup, est bien réel et justifie son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Tout d'abord, les faits sanctionnés sont graves, puisque le requérant a commis treize vols, dont plusieurs par effraction, qu'il s'est ainsi introduit à neuf reprises par effraction dans des voitures et des logements pour y dérober des biens, ainsi que des cartes bancaires et de crédit qu'il a ensuite utilisées frauduleusement. Ensuite, le requérant ne parvient manifestement pas à s'empêcher de commettre des infractions, comme l'atteste l'extrait de son casier judiciaire qui fait état de dix-sept condamnations entre 2007 et 2021, notamment pour vol, dommages à la propriété, violation de domicile, voies de fait, menaces, lésions corporelles simples qualifiées, infraction à la LStup, infraction à la loi fédérale sur la circulation routière et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qui sont ainsi pour une partie d'entre elles des infractions de même nature que celles concernées par la présente affaire, étant précisé que onze condamnations se rapportent à des peines privatives de liberté fermes. La situation personnelle du requérant, qui est endetté, au bénéfice de l'aide sociale

et sous curatelle volontaire, vient encore renforcer le risque de récidive. Dans ces circonstances, le pronostic ne peut être que défavorable. Les hypothèses prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives et non cumulatives (TF 1B_160/2018 du 19 avril 2018 consid. 3.3 ; TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5), l'existence manifeste du risque de récidive suffit à justifier le maintien en détention pour des motifs de sûreté d'D._____.

E. 3.3.2

D._____ s'oppose à son maintien en détention pour des motifs de sûreté et demande à pouvoir exécuter les peines privatives de liberté fermes prononcées précédemment à son encontre devenues définitives et exécutoires à titre de mesure de substitution. En l'occurrence, il ressort de l'avis de détention établi le 15 février 2023 par l'Office d'exécution des peines que le requérant doit encore exécuter six peines privatives de liberté totalisant 415 jours. L'exécution de ces peines privatives de liberté en milieu fermé apparaît suffisante pour pallier le risque de récidive retenu (cf. ch. 3.3.1). Le Ministère public, dûment interpellé, ne s'y oppose du reste pas. Partant, une mesure de substitution en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté d'D._____ doit être ordonnée sous la forme de l'exécution en milieu fermé des peines privatives de liberté inscrites dans l'avis de détention établi le 15 février 2023 par l'Office d'exécution des peines. D._____ sera dès lors placé sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines en vue de purger les sanctions en cause, cet office étant enjoint d'informer la direction de la procédure de la date du début de l'exécution desdites peines antérieures, ainsi que de la date à laquelle D._____ terminera l'exécution de ses peines ou de tout autre élargissement. D._____ requiert que la mesure de substitution prenne effet au 9 janvier 2023. L'effet rétroactif de la mesure ordonnée par la présente décision s'avère toutefois impossible, D._____ étant détenu pour des motifs de sûreté et celui-ci ne pouvant bénéficier du régime de l'exécution des peines qu'à partir du moment où il aura été transféré dans un établissement pénitentiaire d'exécution des peines.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la requête de mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté déposée par D._____ doit être admise et une mesure de substitution à forme de l'exécution en milieu fermé de toutes les condamnations prononcées précédemment à son encontre et devenues exécutoires est ordonnée, D._____ passant sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines. Les frais du présent prononcé, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), suivront le sort de la cause. L'indemnisation due à Me Kathrin Gruber, défenseur d'office d'D._____, pour la requête de mesure de substitution à la détention pour des motifs de sûreté sera appréciée et indemnisée dans le cadre de la procédure au fond.